

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)318

Vol. 1982/0114

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

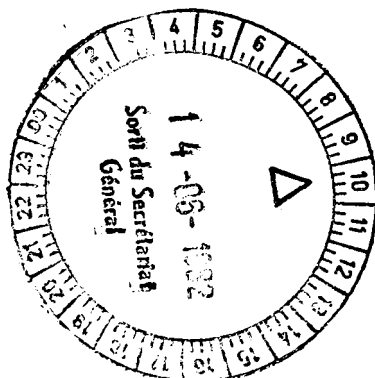
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 318 final

Bruxelles, le 8 juin 1982



Proposition de

REGLEMENT(CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) fixant les règles
générales du régime d'aide au coton

(Présentée par la Commission au Conseil)

COM(82) 318 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton, prévoit que les mesures transitoires qui seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime antérieur au nouveau régime
sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne 1981/82.
 2. En application de cette disposition il a été prévu de déroger au cours de cette campagne à l'article 4 dudit règlement qui prévoit que lors de la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, élément important pour le calcul du montant de l'aide pour les producteurs communautaires (grecs essentiellement), il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. En effet, une disposition pareille n'a de sens que dans la mesure où ce prix mondial est représentatif du prix auquel le produit communautaire est vendu. Or l'acte d'adhésion de la Grèce à la Communauté prévoit que ce pays peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1983 le régime de contrôle à l'importation des graines oléagineuses (y inclus les graines de coton) ainsi que des huiles végétales, qu'il appliquait avant l'adhésion. Dans ces conditions les prix en Grèce des graines de coton risquent de s'établir encore pendant toute cette période à un niveau indépendant de celui du marché mondial et en tout cas supérieur à celui-ci. En vue d'assurer la fixation de l'aide à un niveau correct, il a été donc décidé de prendre en considération, lors de la fixation de l'aide, les offres et cours constatés sur les principales places en Grèce. Cette disposition doit continuer à être appliquée au moins jusqu'à la fin de 1983, date à laquelle le marché grec sera totalement ouvert à l'importation des graines de coton et de leur huile. A cette fin il est nécessaire de prolonger de deux campagnes supplémentaires la période durant laquelle il convient de déroger à l'article 4 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 2169/81.
-

Proposition de
REGLEMENT (CEE) n° ****/82 DU CONSEIL
du ****

règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du
régime d'aide au coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, ci-après dénommé "protocole",
vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole prévoit l'octroi d'une aide à la production de coton, dont le montant ^{est} établi sur la base de la différence existant entre un prix d'objectif et le prix du marché mondial du coton non égrené; que, pour la détermination de ce prix, celui des graines de coton est un élément important;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit, entre autres, que lors de la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, il est tenu compte des offres faites sur ce marché ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que l'application de cette disposition risque d'empêcher une application correcte du régime d'aide au cours des campagnes 1982/83 et 1983/84, car en raison d'un régime de contrôle à l'importation applicable en Grèce jusqu'à la fin de 1983, instauré en vertu de l'article 82 de l'acte d'adhésion de 1979, les offres et cours sur le marché mondial ne sont pas représentatifs pour la tendance du marché communautaire des graines de coton; qu'il y a donc lieu de prévoir, par dérogation audit article 4 paragraphe 1, que pendant ces deux campagnes il est tenu compte, pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, des prix et cours constatés sur le marché grec;

considérant que le paragraphe 4 du même article prévoit que dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines, cette valeur étant diminuée du coût de trituration; que pour les raisons évoquées ci-dessus, l'application de cette disposition risque d'empêcher également une application correcte du régime d'aide au cours des campagnes 1982/83 et 1983/84; qu'il y a donc lieu de prévoir que pendant ces deux campagnes soient pris en considération les offres et cours constatés sur les principales places en Grèce,

(1) JO n° L 211 du 31.7.1981, p. 2

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2169/81 est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

"Toutefois, pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, jusqu'à la fin de la campagne 1983/84, il est tenu compte des offres et cours constatés sur les principales places en Grèce."

2. A l'article 4 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

"Toutefois, jusqu'à la fin de la campagne 1983/84, le prix du marché mondial est établi à partir de la valeur de ces produits constatée sur les principales places en Grèce."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la date du début de la campagne de commercialisation 1982/83.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil